
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

29 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE FINANCEMENT DES
UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ÉCOLES, LES SUBSIDES SOCIAUX DES HAUTES
ÉCOLES ET DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, LES FONDS BUDGÉTAIRES, LA
GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX PRODUITS
FINANCIERS DE LA RTBF ET LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE⁽¹⁾

AVIS D'UNE COMMISSION ANNEXE

AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME ELIANE TILLIEUX.**

(1) Voir Doc. n°316 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	3
1.1	En ce qui concerne le Chapitre IV (Dispositions relatives au financement des universités) .	3
1.1.1	Articles 6 et 7	3
1.1.2	Article 8	3
1.1.3	Article 9	4
1.2	En ce qui concerne le Chapitre V (Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles)	4
1.2.1	Articles 10 et 11	4
1.3	En ce qui concerne le Chapitre VI (Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts)	4
1.3.1	Articles 12 et 13	4
1.4	En ce qui concerne le Chapitre VII (Dispositions relatives aux Fonds budgétaires)	4
1.4.1	Article 19 (et Annexe 5 du projet de décret-programme)	4
2	Discussion générale et examen des articles	5
3	Votes	5

Mesdames, Messieurs,

Votre commission a examiné au cours de sa réunion du 29 novembre 2006(2) le projet de décret - programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française (Doc. 316 (2006-2007) n° 1)

1 Exposé de Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Chapitres IV, V, VI et VII

Mme la ministre déclare que le présent projet de décret contient un certain nombre de dispositions relatives à l'enseignement supérieur.

Ces dispositions sont regroupées au sein des Chapitres IV à VII. Elle se propose de les passer brièvement en revue, sachant que la raison d'être des modifications apportées a déjà été abordée lors de l'examen des caractéristiques essentielles de ce budget 2007.

(2) Présents :

M. Daerden (Président)
Mme Docq, Mme Kapompolé, M. Senesael, Mme Tillieux,
M. Vervoort

M. Ancion , Mme Bidoul, M. Mathen, Mme Persoons
M. Grimberghs, M. de Lamotte
M. Cheron

Assistaient également à la réunion :

M. Bodson, Mme Corbisier-Hagon, M. Meureau, M. Milcamps, M. de Saint Moulin : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Weber, Directeur de cabinet de la ministre Simonet
M. Mailleux, Conseiller budgétaire au cabinet de la ministre Simonet

M. Vanhollebeke, représentant la Cour des Comptes
M. Nocent, représentant la Cour des Comptes
M. Stampart, expert du groupe PS
Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR
M. Jauniaux, expert du groupe cdH

1.1 En ce qui concerne le Chapitre IV (Dispositions relatives au financement des universités)

1.1.1 Articles 6 et 7

Ces articles visent à modifier la loi de financement des universités, de manière à neutraliser l'impact de la revalorisation barémique de 0,5% applicable au 1er décembre 2006 (octroyée, pour rappel, sous la forme d'un forfait de 121,77 par agent, hors index et charges patronales).

L'enveloppe globale a ainsi été majorée de 1.316.342 euros pour être précis(3), ces moyens complémentaires étant répartis à due concurrence entre les parties fixe, variable ainsi que l'enveloppe réservée au financement des docteurs.

1.1.2 Article 8

Cette disposition vise à conférer, suite à une observation formulée par l'Inspection des Finances, un fondement décretaal à la subvention octroyée à l'A.S.B.L. « Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique », en conformité avec le prescrit constitutionnel.

Pour mémoire, cette A.S.B.L. a été créée en 2000 par l'ensemble des universités, qui en assure collectivement la gestion, en toute indépendance par rapport au pouvoir subsidiant.

Elle est subsidiée par la Communauté française depuis sa création, à hauteur d'un montant inchangé de 248.000 euros, localisé au niveau de la division organique 54 (A.B. 40.02.45).

En réponse à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, l'octroi d'une subvention spécifique à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique se justifie par le caractère exclusif et interuniversitaire de l'association.

La raison pour laquelle une seule association est subventionnée répond précisément à l'objectif de favoriser une collaboration entre l'ensemble des établissements.

Par ailleurs, en plus des modalités générales du contrôle administratif et budgétaire, des modalités spécifiques de contrôle spécifiques ont été prévues, à savoir l'intervention d'un Commissaire du Gouvernement (le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du C.I.U.F. en l'occurrence).

(3) 1.113.875 euros à l'indice 1998.

1.1.3 Article 9

Cet article prévoit, complémentirement aux moyens « organiques » des Universités, l'alimentation d'une enveloppe spécifique de 1,234 millions d'euros.

Tel qu'explicité dans les commentaires du projet de décret, cette enveloppe est répartie entre les quatre universités qui doivent faire face à la dépense nouvelle générée par l'octroi d'un pécule de vacances porté à 70 % du salaire mensuel brut pour le personnel des niveaux 2, 3 et 4.

Il s'agit de la mise en œuvre de l'accord intersectoriel 2001-2002 (protocole 125/1), confirmé par le protocole d'accord du 7 avril 2004, lequel prévoit notamment l'octroi, à partir de 2005, d'un pécule de vacances correspondant à 70 % du salaire mensuel brut pour les personnels des niveaux 2, 3 et 4.

Cette revalorisation génère en effet un impact financier nouveau dans le chef des institutions universitaires qui octroyaient jusqu'ici un pécule de vacance à vocation essentiellement « forfaitaire », calqué sur celui des agents du service public.

Cet impact a été chiffré par l'administration, sur base des surcoûts réels estimés des institutions visées.

Mme la ministre précise par ailleurs que ces moyens complémentaires visent à permettre aux quatre institutions concernées de prendre en charge le surcoût engendré par l'octroi d'un pécule de vacances majoré, tant pour l'exercice 2007 que pour les exercices 2005 et 2006.

1.2 En ce qui concerne le Chapitre V (Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles)

1.2.1 Articles 10 et 11

A l'instar des universités, l'enveloppe globale des Hautes Ecoles doit également être majorée, afin de permettre à celles-ci de faire face au dépenses de traitement induites, d'une part, par la hausse des coûts de personnel induite par la revalorisation sectorielle (+ 0,5 % au 1er décembre 2006) et, d'autre part, par l'octroi d'un pécule de vacance porté à 70 % du salaire mensuel brut pour le personnel des niveaux 2, 3 et 4.

Outre l'injection des 5 millions d'euros de l'aide supplémentaire, dont Mme la ministre n'est pas la dernière à se réjouir, le « S » a ainsi été

majoré de respectivement 1.023.413 euros(4) et 187.000 euros(5).

Le retrait de l'article 83 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles, lequel devait entrer en vigueur au 1er janvier 2007, vise à prévenir la survenance d'un conflit entre normes équipollentes. Il ne peut en effet y avoir qu'un seul montant, et évidemment, il doit s'agir du plus favorable.

1.3 En ce qui concerne le Chapitre VI (Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts)

1.3.1 Articles 12 et 13

Ces dispositions visent à rendre pérenne la majoration de 5 % des subsides sociaux accordée en 2006, mais de manière non structurelle, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts pour leurs étudiants de condition modeste.

Cette majoration sera ainsi intégrée dans le montant de base et à ce titre, indexée à dater de 2007.

1.4 En ce qui concerne le Chapitre VII (Dispositions relatives aux Fonds budgétaires)

1.4.1 Article 19 (et Annexe 5 du projet de décret-programme)

Mme la ministre s'est déjà entretenue avec vous sur ce point lors de l'examen de la division organique 55, cette disposition vise à satisfaire une revendication ancienne des établissements d'enseignement supérieur et en particulier des Hautes Ecoles.

Elle permet l'activation du crédit variable situé au niveau de la division organique 55 (A.B. 01.01.91), doté pour mémoire de 100.000 euros en 2007.

La conversion de ce crédit variable en un Fonds de type « B » permettra l'imputation inconditionnelle de dépenses de type « traitement », lesquelles doivent par nature être dispensées du visa préalable de la Cour des comptes.

Mais l'avancée majeure réside surtout dans le préfinancement, par la Communauté française, des aides européennes octroyées aux établissements d'enseignement supérieur, par analogie avec

(4) 815.404 euros à l'indice 1997.

(5) 148.992 euros à l'indice 1997.

ce qui se fait déjà en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Cette innovation va, elle le croit, susciter un « appel d'air » au niveau des Hautes Ecoles, jusque là peu actives dans le montage de projets cofinancés par l'Union européenne, essentiellement en raison de la tardiveté du versement des aides européennes.

2 Discussion générale et examen des articles

En ce qui concerne l'article 6 du projet de décret programme, **M. Mathen** souhaite des précisions quant à la différence de traitement entre d'une part, les Universités et les Hautes Ecoles et, d'autre part, les autres établissements d'enseignement supérieur en terme de revalorisation barémique forfaitaire des personnels techniques, administratifs, ouvriers, scientifiques et académiques.

Il souligne que le Conseil d'Etat, dans son avis, enjoint l'auteur de l'avant-projet de décret-programme de préciser dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles, la raison pour laquelle la redéfinition du financement ne touche pas ces autres établissements d'enseignement supérieur.

Mme la ministre déclare qu'elle a répondu à cette observation. La justification réside dans le fait que ces autres établissements d'enseignement supérieur ne sont pas financés sur la base d'une enveloppe fermée, les mécanismes de financement sont dès lors différents.

M. Mathen estime néanmoins qu'il est critiquable que des personnes se trouvant dans une situation identique reçoivent un traitement différent suivant leur lieu de travail.

Mme la ministre affirme que les personnels recevront bien le même traitement et précise que seule la méthode de financement diffère.

En ce qui concerne l'article 8, **M. Mathen** se demande si un nouveau décret devrait être pris si l'une des universités quittait la bibliothèque centralisée. **Mme la ministre** répond par l'affirmative.

En ce qui concerne l'article 9, **M. Ancion** salue le passage du pécule de vacances de type forfaitaire à un pécule correspondant à 70 % du salaire mensuel brut. Néanmoins, il regrette que le personnel de la Communauté française soit encore nettement défavorisé par rapport notamment au personnel des communes pour lequel le pécule de vacances correspond à 92 % du salaire mensuel brut.

En ce qui concerne l'article 11, **M. Mathen** ne saisit pas entièrement le mécanisme et souhaite des

explications à ce sujet.

Mme la ministre explique que dans la formule du calcul de la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles entre en compte le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par celles-ci soit un montant « S ».

Avec l'intégration de la revalorisation barémique dans ce montant « S » au 1er janvier 2007, deux montants différents entrent en conflit. **Mme la ministre** a voulu conserver le montant le plus élevé, raison pour laquelle l'article 11 du présent projet de décret programme abroge l'article 83 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles.

3 Votes

La Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les contres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des Universités et des Hautes Ecoles, les subsides sociaux des Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds écurieuil de la Communauté française partim pour les matières relevant de ses compétences, à la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, l'adoption des articles 6 à 13, 19 et 26 par 11 voix contre 4.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance à la Rapporteuse et au Président pour la rédaction de son avis.

La Rapporteuse,
E. TILLIEUX

Le Président,
F. DAERDEN